CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.388 du 4 mai 1998

A.78.410/VI-14.521

En cause : **RIGUELLE** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 avril 1998 par Jean RIGUELLE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse (Office de la Naissance et de l'Enfance) à une date inconnue de décharger le requérant de ses fonctions de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais et de l'affecter en qualité de chef éducateur au sein de cette institution";

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 1998 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean RIGUELLE entre en fonction à l'Institut médico-pédagogique de Bierbais en décembre 1979 en qualité d'éducateur.

En 1984, alors qu'il a acquis une licence en psychologie, il est nommé chef éducateur.

Le 6 juin 1988, il est chargé des fonctions supérieures de directeur de l'Institut à partir du 1er septembre 1988, le directeur nommé, titulaire de l'emploi, ayant été chargé d'une autre mission auprès de l'administration centrale. Il continuera à percevoir, sans changement, sa rémunération de chef éducateur.

2. Le 3 mars 1993, pour faire face à des difficultés survenues dans les instituts médico-pédagogiques de Bierbais et de Rixensart, le bureau de l'O.N.E. constitue "une structure" présidée par le professeur GEUBELLE, qu'il charge de "procéder à une évaluation des I.M.P. tant d'un point de vue pédagogique que de la prise en charge des enfants et des familles".

3. Non daté, un rapport BUR 93 253 est établi par le Professeur GEUBELLE qui y relève divers problèmes, dont certains paraissent susceptibles de mettre en cause la responsabilité des directions. Il se clôture par des propositions libellées comme suit :

" Pour tenter de résoudre les problèmes énoncés ci-dessus, il est proposé de soumettre toutes les décisions des Directions à un Comité d'accompagnement pluridisciplinaire (administratif, médical et psychopédagogique) à mettre rapidement en place pour régler le problème des admissions (notamment à Bierbais où la survie de l'école spéciale est en péril) et qui, chaque semaine, rencontrerait la Direction et le personnel de chaque I.M.P.

L'objectif majeur de ce Comité: proposer des réformes pour améliorer la qualité du travail sans exclure, à moyen terme, la possibilité de réduire l'intervention financière de l'O.N.E.

Le Comité pourrait par ailleurs, ponctuellement, faire appel aux conseils de l'Inspection pédagogique et de l'Inspection comptable du Fonds 81."

4. Le 14 juillet 1993, le Bureau du Conseil d'administration de l'O.N.E. examine ce rapport et, après discussion, décide notamment ce qui suit :

" - (...)

- M. Jean RIGUELLE est déchargé de ses fonctions à l'I.M.P. de Bierbais à partir du 1er août 1993 et chargé d'une mission auprès de l'Administration centrale à Bruxelles, en rapport avec ses compétences.

- M. P. et RIGUELLE pourront continuer à occuper leur logement de fonction jusqu'au 31 décembre 1993. A cette date, ces logements devront être libérés.

- A partir du 1er août 1993, MM. P et RIGUELLE ne pourront plus, sous peine de sanction, profiter de leur présence sur place, pour intervenir dans le fonctionnement des I.M.P.

- le groupe de travail élargit sa mission et devient comité d'accompagnement pluridisciplinaire, chargé de redéfinir un projet pédagogique commun aux deux I.M.P. et de proposer des réformes pour améliorer la qualité de la gestion quotidienne des deux sites qui, en attendant, sera assumée par ce comité.

(...)

- A dater du 15 juillet 1993, Mmes LENOIR et ROLAND exerceront ad intérim les fonctions de direction des I.M.P. de Bierbais et de Rixensart.

Leur mandat comporte des prestations à mi-temps avec une présence effective, sur les sites, cinq demi-journées par semaine.

(...)"

5. Le 17 septembre 1993, le requérant introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision du 14 juillet 1993.

6. A partir du 1er mai 1994, un congé pour remplir une mission d'intérêt général auprès de l'Agence wallonne pour la Protection des Handicapés lui est accordé. Il expose que, à l'administration centrale, il ne s'est vu confier ni travail ni responsabilité et que, insatisfait de cette oisiveté, il a sollicité et obtenu ce congé qui allait être prorogé en 1996 et venir à échéance le 30 avril 1998.

7. En octobre 1994, après examen d'un nouveau rapport du comité d'accompagnement pluridisciplinaire mis en place le 14 juillet 1993, la partie adverse engage contractuellement une dame QUINTART pour assumer la direction pédagogique des deux instituts de Bierbais et de Rixensart, et un sieur PLATEAU pour assumer la direction administrative de l'institut de Bierbais.

8. En novembre 1994, le requérant introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation contre ces deux décisions, recours actuellement pendant (G/A 61.686/VI-20.400).

9. Par arrêt n° 71.262 du 28 janvier 1998, le Conseil d'Etat annule la décision du 14 juillet 1993 de décharger Jean RIGUELLE de ses fonctions à l'I.M.P. de Bierbais à partir du 1er août 1993, de le mettre à la disposition de l'Administration centrale à Bruxelles, et d'affecter à cet emploi Madame Marie-Claire LENOIR.

10. Le requérant indique qu'il a demandé à retrouver ses fonctions de directeur de l'Institut médico-

pédagogique de Bierbais en exécution de "l'enseignement de l'arrêt n° 71.262 du 28 janvier 1998".

11. Le 17 avril 1998, l'Office de la Naissance et de l'Enfance lui adresse une lettre libellée comme suit :

" Le congé que vous avez sollicité pour effectuer une mission auprès de l'AWIPH arrive à échéance le 30 avril 1998.

Comme vous n'avez, à ce jour, sollicité aucune prolongation de ce congé, je vous informe que vous êtes invité à reprendre vos fonctions de chef éducateur (grade dans le nouveau statut = "gradué spécialisé de qualification 2") à l'IMP de Bierbais le lundi 4 mai 1998 à 9 heures.

Cette réintégration à l'IMP est faite en exécution de l'arrêt n° 71.262 du Conseil d'Etat rendu le 28 janvier 1998."

Cette lettre comporte la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le demandeur invoque un moyen, le premier de sa requête, pris "de la violation des règles et principes du droit, et notamment de la violation des droits de la défense, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 71.262 prononcé par le Conseil d'Etat le 28 janvier 1998 et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient "que la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître l'enseignement qui s'attache à l'arrêt n° 71.262 prononcé le 28 janvier 1998 par le

Conseil d'Etat, refuser de réintégrer le requérant en qualité de directeur sans l'avoir préalablement entendu";

Considérant que la partie adverse fait observer :

- que la désignation du requérant, le 1er septembre 1988, aux fonctions supérieures de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais s'est faite dans l'attente de la nomination de son titulaire définitif, Madame LENOIR ayant été affectée, le même jour, à cet emploi à titre intérimaire;

- que l'exercice de fonctions supérieures ne confère aucun titre à une nomination définitive dans la fonction, et que sa durée est en principe limitée à six mois, sauf prorogation si les nécessités du service l'exigent;

- que l'exercice de fonctions supérieures prend fin dès que l'emploi est pourvu;

- qu'en l'occurrence, l'exercice des fonctions supérieures du requérant aurait automatiquement pris fin en octobre 1994, lorsqu'ont été engagés respectivement Madame QUINTART et Monsieur PLATEAU à la direction de l'Institut;

- que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 28 janvier 1998 n'a pas pour conséquence la réintégration du requérant dans l'exercice de fonctions supérieures qui aurait, de toutes manières, pris fin en octobre 1994, et que la procédure pendante devant le Conseil en annulation des engagements de Madame QUINTART et Monsieur PLATEAU ne modifie pas cette situation aussi longtemps qu'il n'est pas statué sur cette demande;

- que l'arrêt du 28 janvier 1998, s'il ouvre au requérant un droit à se voir indemniser du préjudice qu'il aurait subi en rapport de causalité avec l'annulation de la décision qu'il avait attaquée, n'implique pas que le

requérant retrouve ses fonctions de directeur, alors précisément que l'emploi n'est plus vacant depuis plusieurs années;

- que les trois moyens invoqués dans la requête sont dirigés contre une décision inexistante et que, s'ils devaient viser la lettre de l'Administration générale de l'O.N.E. du 17 avril 1998, force est de constater que le requérant lui donne une portée qu'elle n'a pas;

Considérant que l'arrêt n° 71.262 a eu pour effet de replacer le requérant dans la situation qui était la sienne juste avant que n'intervienne la décision annulée du 14 juillet 1993, c'est-à-dire dans la situation de chef éducateur chargé de l'exercice des fonctions supérieures de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais;

Considérant qu'il ne peut être soutenu qu'entretemps il aurait perdu cette charge par l'expiration du terme de six mois en cours le 14 juillet 1993, dès lors que cette charge ne lui a pas été confiée pour un terme de six mois plusieurs fois renouvelé, mais bien par une seule décision, celle du 6 juin 1988, et pour un terme indéterminé auquel a mis fin la décision du 14 juillet 1993;

Considérant qu'il est vain de prétendre qu'en toutes hypothèses, le requérant se serait vu déchargé "automatiquement" de l'exercice des fonctions de directeur en octobre 1994 par le fait de l'engagement de Madame QUINTART et de Monsieur PLATEAU, car dans cette hypothèse, la situation a apprécier en droit et en fait par la partie adverse se serait présentée en des termes différents; qu'en toutes hypothèses, avant de confier à Madame QUINTART et à Monsieur PLATEAU les responsabilités qui, jusqu'alors, auraient été exercées par le requérant, il aurait fallu en décharger celui-ci; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le requérant discerne dans la lettre du 17 avril 1998 la notification d'une décision de

le décharger de l’exercice des fonctions supérieures de directeur de l’I.M.P. de Bierbais;

Considérant que l’arrêt n° 71.262 a annulé la décision de décharger le requérant de ses fonctions à l’I.M.P. de Bierbais sur le moyen pris du défaut d’audition préalable; que l’exécution de cet arrêt impliquait que le requérant retrouvât les fonctions qui étaient les siennes avant la décision annulée du 14 juillet 1993, libre à l’autorité de l’en décharger tout aussitôt mais sans plus commettre l’irrégularité sanctionnée par le Conseil d’Etat;

Considérant que le requérant prétend que la décision dont il demande la suspension de l’exécution, a été prise sans qu’il ait été préalablement entendu; que la partie adverse ne prétend pas le contraire, et n’allègue pas davantage avoir donné la possibilité au requérant de faire valoir utilement ses observations; que, partant, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l’exécution immédiate de l’acte attaqué, que le requérant fait valoir le dommage moral et l’atteinte à sa réputation que cet acte emporte dans un contexte de reproches graves quant à sa compétence professionnelle, voire d’insinuations plus graves encore quant à son comportement à l’égard des jeunes qui lui étaient confiés; qu’il souligne que ce préjudice est encore aggravé par l’obstination que manifeste la partie adverse à maintenir sa décision en dépit de l’arrêt du Conseil d’Etat du 28 janvier 1998, arrêt qui, demeurant apparemment lettre morte, ne paraît de nature à réparer en rien le préjudice moral souffert et à souffrir;

Considérant que le préjudice ainsi allégué, dans le contexte avéré de griefs dans lequel a été prise la

décision du 14 juillet 1993, peut être tenu pour établi, grave et difficilement réparable;

Considérant que l'extrême urgence est justifiée par la reprise des fonctions de chef éducateur le 4 mai 1998, alors que l'on ne peut considérer que le requérant a tardé pour introduire son recours d'extrême urgence,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision, prise par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et notifiée par la lettre du 17 avril 1998, de décharger Jean RIGUELLE de ses fonctions de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais et de l'affecter en qualité de chef éducateur au sein de cette institution.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le quatre mai 1900 nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ph. HANSE.